

X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le
Gouvernement de la République Italienne ci-dessous dénommés
les Parties Contractantes;

Désirant créer les conditions favorables pour une
plus grande coopération économique entre eux, et en
particulier en ce qui concerne les investissements de la part
des investisseurs d'une Partie Contractante dans le
territoire de l'autre Partie Contractante;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection
réciproques, sur la base des accords internationaux, de tels
investissements contribueront à stimuler l'initiative des
entrepreneurs et accroître la prospérité des deux Parties
Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux sens du présent accord,

1) Le terme "investissement" désigne toutes les catégories de
biens investis après l'entrée en vigueur du présent Accord
par une personne physique ou morale, y compris
le Gouvernement d'une Partie Contractante, dans le
territoire de l'autre Partie Contractante, conformément
aux lois et règlements de ladite Partie. Le terme
"investissement" comprend notamment mais pas
exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tout autre
droit de propriété tels que les hypothèques, privilèges,
gages, usufruits, liés à l'investissement;

fd

TS

b) les actions, titres et obligations ou autres droits ou intérêts et titres d'Etat ou d'organismes publics;

c) les créances capitalisées, y compris les revenus réinvestis, ainsi que les droits à toute prestation contractuelle ayant une valeur économique;

d) les droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, procédés techniques et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, savoir faire, secrets commerciaux, noms commerciaux et fonds de commerce;

e) tout droit de nature économique conféré par la loi ou par contrat, et toute licence et concession conformes aux lois et règlements en vigueur, y compris le droit de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles;

f) capitaux et apports additionnels de capitaux employés pour le maintien et/ou l'accroissement de l'investissement ;

g) les éléments cités en (c), (d) et (e) ci-dessus doivent faire l'objet de contrats approuvés par l'autorité compétente.

2) Le terme "investisseur" désigne toute personne physique ou morale d'une Partie Contractante au sens de sa législation qui effectue des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

a) Le terme personne physique désigne, pour chacune des Parties Contractantes, une personne physique ayant la nationalité de la partie concernée, conformément à sa législation.

b) Le terme personne morale désigne, pour chacune des Parties Contractantes, toute entité ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et reconnue par celle-ci conformément à sa législation. Le terme personne morale comprend notamment les organismes publics, sociétés de personnes ou de capitaux, fondations, associations, indépendamment du fait que leur responsabilité soit ou non limitée.

3) Le terme "revenus" comprend les sommes obtenues par un investissement, y compris notamment mais pas exclusivement, les profits, intérêts, bénéfices de capitaux, dividendes d'actions, droits d'exploitation .

Lex

75

4) Le terme "territoire" désigne :

a) pour le Royaume du Maroc: le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la République Italienne : le territoire de la République italienne délimité par les frontières terrestres y compris " les zones maritimes". Celles-ci comprennent les zones maritimes et sous-marines sous la souveraineté de l'Italie et sur lesquelles celle-ci exerce, conformément au droit international, les droits souverains et juridictionnels."

ARTICLE 2

Promotion et Protection des investissements

1) Chacune des Parties Contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie Contractante à effectuer des investissements sur son territoire et autorisera ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2) Chacune des Parties Contractantes assurera un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Chacune des Parties Contractantes assurera la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'affectation des investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie Contractante contre toutes mesures injustifiées ou discriminatoires.

ARTICLE 3

Clause de la nation la plus favorisée et traitement national

1) Chacune des Parties Contractantes accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui réservé aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un Etat tiers;



2) Chacune des Parties Contractantes réserve aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est de la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'affectation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers;

3) Les investisseurs des deux Parties Contractantes ne peuvent se prévaloir du traitement national pour bénéficier des aides, dons, prêts, assurances et garanties accordés par le Gouvernement de l'une des Parties Contractantes exclusivement à ses propres ressortissants ou sociétés dans le cadre des activités des programmes de développement national.

idem
4) Les investisseurs des deux Parties Contractantes ne peuvent se prévaloir du traitement accordé aux investisseurs d'un Etat tiers par les deux Parties Contractantes dans le cadre d'une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, un accord régional ou sous-régional, un accord économique international multilatéral, un accord conclu entre une Partie Contractante et un Etat tiers afin d'éviter la double imposition ou pour faciliter le commerce frontalier.

ARTICLE 4 .

Indemnisations pour dommages ou pertes

1) Au cas où les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes subiraient des dommages du fait de guerres, conflits armés, états d'urgence, ou autres événements analogues dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ils reçoivent une indemnisation juste et adéquate pour la perte subie de la part de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a subi ladite perte.

2) Les investisseurs des deux Parties Contractantes bénéficieront, pour ce qui est des questions prévues au présent article de cet Accord, du même traitement réservé aux investisseurs de la Partie Contractante ou, en tout cas, d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux investisseurs d'un Etat tiers.

La

f

ARTICLE 5

Nationalisation ou Expropriation

1) Les investisseurs des deux Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure permanente ou temporaire qui limite le droit de propriété, de possession, de contrôle ou de jouissance de leurs investissements à moins que les lois et règlements en vigueur ou une décision judiciaire n'en disposent autrement.

2) Les investissements des deux Parties Contractantes ou de leurs investisseurs ne peuvent être nationalisés ou expropriés ou objets de mesures ayant des effets équivalents à la nationalisation ou à l'expropriation sur le territoire des deux Parties Contractantes, sauf si ces mesures sont prises :

- à des fins d'utilité publique;
- sur une base non discriminatoire et conformément à une procédure légale;
- et contre un dédommagement prompt, juste et adéquat.

ARTICLE 6

Transfert des capitaux et des revenus

1) Chacune des Parties Contractantes garantira dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur, et après l'acquittement des obligations fiscales, le transfert en devises convertible au taux de change applicable à la date du transfert, de ce qui suit :

a) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;

b) les bénéfices nets, intérêts, dividendes, rémunérations pour l'assistance et les services techniques, ou autres profits courants issus des investissements;

c) le remboursement des prêts et intérêts y relatifs;

d) les économies sur les traitements et salaires versés aux ressortissants de l'autre Partie Contractante en raison du travail et des services effectués en relation avec un investissement;

e) les indemnités visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2;

f) les paiements effectués au titre de l'article 7.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Accord, les Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts prévus au paragraphe (1) du présent article, le même traitement réservé aux transferts résultant des investissements effectués par un Etat tiers.

3) Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués sans retard injustifié et en tout cas dans un délai de six mois, à compter de la demande de transfert, et sous réserve que les obligations fiscales aient été acquittées.

* ARTICLE 7

Subrogation

Si une Partie Contractante accorde une garantie contre les risques non commerciaux pour un investissement effectué par ses investisseurs dans le territoire de l'autre Partie Contractante, et effectue le paiement à ces investisseurs sur la base de la garantie, l'autre Partie Contractante devra reconnaître le transfert du droit de ces investisseurs à la première Partie Contractante et la subrogation de celle-ci n'ira pas outre les droits originaux des investisseurs. Pour le transfert des paiements à effectuer à la Partie Contractante en vertu de cette subrogation, l'on appliquera les articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 8

Règlement des différends sur les investissements

1) Tous les différends ou divergences, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation à verser en cas d'expropriation, nationalisation ou mesures analogues, entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante concernant un investissement dudit investisseur sur le territoire de la première Partie Contractante devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable.

2) Si les différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la requête, présentée par écrit, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend soit :

a) à la juridiction compétente de la Partie Contractante concernée;



b) à un tribunal arbitral ad hoc, conformément au règlement arbitral de la Commission de l'ONU sur le Droit Commercial International ;

c) au Centre International pour le règlement des différends sur les investissements (CIRDI) pour la mise en oeuvre des procédures d'arbitrage, visées par la Convention de Washington du 18 Mars 1965, sur le règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

3) Les deux Parties Contractantes s'abstiendront de traiter, par les voies diplomatiques, toute question relative à un arbitrage ou à une procédure judiciaire en cours, tant que ces procédures ne seront pas terminées et qu'une des Parties en cause n'ait obtempéré au jugement du tribunal arbitral ou du tribunal ordinaire désigné, dans les délais d'exécution fixés dans le jugement ou dans les délais à établir autrement, sur la base de la réglementation du droit international ou national applicable en l'espèce.

ARTICLE 9

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1) Les différends entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent Accord devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable grâce à des consultations entre les deux Parties Contractantes par voie diplomatique.

2) Si ces différends ne peuvent être réglés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties Contractantes les a notifiés par écrit à l'autre Partie Contractante ils seront alors soumis, sur demande de l'une des deux Parties, à un tribunal arbitral ad hoc conformément aux dispositions du présent article.

3) Le tribunal arbitral sera composé de la manière suivante : chacune des Parties Contractantes désignera un membre de ce tribunal dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage. Ensuite, les deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers, qui agira en qualité de Président (ci-de suite dénommé Président). Le Président devra être désigné dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation des deux membres.



4) Si dans les délais prévus au paragraphe (3) du présent Article, une des deux Parties n'a pas désigné son arbitre ou si les arbitres n'ont pas trouvé un accord sur le président, le Président de la Cour Internationale de Justice procède à la demande de l'une des deux Parties à la nomination. S'il devait s'agir d'un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il lui était impossible d'exercer cette fonction, le Vice-Président procédera à la désignation. Si le Vice-Président est lui même un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il lui était impossible d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant par rang d'ancienneté, ressortissant d'un Etat tiers, effectuera la nomination.

5) Le tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. Ses décisions sont opposables aux Parties Contractantes. Chacune des Parties Contractantes supportera les frais de son propre arbitre et les frais relatifs à sa consultation au cours de toute la procédure arbitrale. Les frais concernant le Président et toutes les autres charges seront supportés de manière égale par les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral établira ses propres procédures.

ARTICLE 10

Relations entre les Parties Contractantes

Les dispositions contenues dans le présent Accord seront appliquées indépendamment de l'existence ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 11

Application d'autres normes

1) Lorsqu'une situation est régie tant par le présent Accord que par un autre accord international auquel adhèrent les deux Parties Contractantes, ou par le droit international en général, le présent Accord n'interdit pas à l'une des deux Parties Contractantes ou à ses investisseurs de bénéficier du traitement le plus favorable à cette situation.

2) Au cas où le traitement prévu par une Partie Contractante à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois, à ses règlements ou à d'autres dispositions ou contrats spécifiques, serait plus favorable que celui prévu par le présent Accord, le traitement le plus favorable est appliqué sauf pour les exceptions stipulées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Accord.



ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des deux Parties Contractantes notifiera à l'autre Partie Contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

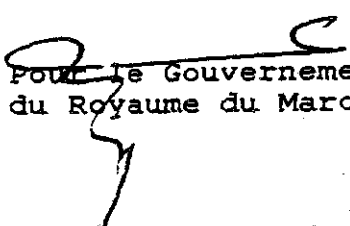
Durée et Echéance

1) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera renouvelé pour une période ou des périodes équivalentes, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne le dénonce par écrit un an avant son échéance.

2) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'échéance du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 11 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de 10 ans, à compter de la date d'échéance du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 18 juillet 1990 en deux originaux en langues arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.


Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement
de la République italienne
